



VOSGES SECRÈTES

la Communauté de Communes de
la Porte des Vosges Méridionales

Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales

Comité des Partenaires - Mobilité

Règlement intérieur du Comité des Partenaires

Préambule

Vu loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu l'article L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du Code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) compétentes, sur leurs ressorts territoriaux en matière de transport régulier, à la demande, scolaires, mobilités actives, partagées, ainsi que la mobilité solidaire. Le rôle des AOM a évolué du simple concours au développement à la possibilité d'organiser des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés des véhicules ;

Le comité de partenaires est prévu à l'article L.1231-5 du Code des Transports ;

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité des Partenaires de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.

ARTICLE 1. Composition du comité des partenaires

Un Collège d'élus, composé de :

- La Présidente de la CCPVM
- Le Vice-Président à la mobilité
- Un élu représentant les communes membres de la CCPVM

Un collège employeur, composé de :

- Un représentant des employeurs logistiques
- Un représentant des employeurs de la grande distribution
- Un représentant des commerçants de détail

Un collège d'habitants et usagers, composé de :

- 6 représentants des habitants
 - 2 représentants pour le secteur « Val-d'Ajol, Girmont-Val-d'Ajol, Plombières-les-Bains
 - 2 représentants pour le secteur « Saint-Amé, Dommartin-lès-Remiremont, Vecoux »
 - 2 représentants pour le secteur « Remiremont, Saint-Etienne-lès-Remiremont, Saint-Nabord, Eloyes »
- 1 représentant des collégiens
- 1 représentant des lycéens

Un collège tourisme, composé de :

- 2 représentants de l'Office de Tourisme Communautaire

Un collège associations

- 2 représentants d'associations de la mobilité

ARTICLE 2. Durée de la désignation des membres

Les membres élus du comité des partenaires sont nommés pour la durée du mandat communautaire au titre duquel ils ont été désignés y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

En cas de vacance de siège parmi les représentants élus, constatée par la Présidente ou son représentant, le remplacement sera pourvu via une délibération de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales en ce sens.

Les autres membres du comité des partenaires sont également désignés en fonction de la durée du mandat des élus en cours.

ARTICLE 3. Attributions

L'Autorité Organisatrice de Mobilité consulte le Comité des Partenaires avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des Partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de leur politique de mobilité.

Le Comité des Partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Le Comité des Partenaires formule des avis préalables simple sur chaque point présenté à l'ordre du jour. Ces avis sont émis à la majorité des représentants.

ARTICLE 4. Présidence et représentation

La Présidence du comité des partenaires est assurée par la Présidente de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.

En cas d'absence de ce dernier, il sera représenté par le Vice-Président de la Communauté de Communes en charge de la mobilité.

Pour les représentants du collège élus, si des suppléants sont désignés, ils pourront être remplacés en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. Pour les représentants des autres collèges, ils pourront être remplacés par un suppléant nommé en réponse aux convocations.

ARTICLE 5. Rôle de la Présidente

La Présidente ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintien l'ordre entre les membres. Elle anime les débats et recueille les avis.

ARTICLE 6. Déroulement des séances

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de sa Présidente au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par sa Présidente ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

L'ordre du jour est arrêté par la Présidente. Il est envoyé à chaque membre au moins 5 jours (ouverts) avant chaque séance. Toute convocation est faite par la Présidente ou son représentant ; elle est adressée par courriel ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande).

Le comité des partenaires se réunit au siège de la Communauté de Communes, ou si besoin dans une salle communale du territoire.

Le secrétariat des séances sera réalisé par les services de la Communauté de Communes. Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu approuvé par la Présidente ou son représentant, et adressé ensuite aux membres du comité dans un délai d'un mois maximum après la réunion. Les avis délivrés par le comité des partenaires figureront dans le compte-rendu, bien que ceci ne soient pas contraignants pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

ARTICLE 7. La participation aux travaux du comité

La participation aux travaux et réunions du comité des partenaires se fait à titre bénévole.

ARTICLE 8. Pouvoirs

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant

à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

ARTICLE 9. Adoption des avis

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés à l'article 3 du présent règlement.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision de la Présidente ou de son représentant, elle pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix de la Présidente ou de son représentant est prépondérante.

ARTICLE 10. Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par la Présidente ou soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyé au moins 7 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité des Partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présent du Comité des Partenaires.

Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la Loi.